



AVIS DE COURSE

GRAND PRIX ATLANTIQUE DIAM 24 one design SERIES



13 au 15 Avril Avril 2018
APCC Voile Sportive – Pornichet
Autorité Organisatrice: APCC Voile Sportive

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter :

APCC Voile Sportive
Port de plaisance cedex 1
44380 PORNICHET

www.apcc-voilesportive.com

Tel : 09.53.35.88.51 / 06.60.67.15.99 / 06.95.12.75.25

contact@apcc-voilesportive.com / christophe@apcc-voilesportive.com

La mention « [DP] » dans une règle de l'AC signifie que la pénalité pour une infraction à cette règle peut, à la discrétion du jury, être inférieure à une disqualification.

1. REGLES

La régata sera régie par :

- 1.1 les règles telles que définies par *Les Règles de Course à la Voile* (RCV 2017-2020).
- 1.2 conformément à la prescription fédérale à la RCV 86.3, cette compétition utilisera les Règles de Course à la Voile modifiées telles que détaillées dans l'Annexe A (inspirées des High Speed Test Rules de World Sailing qui ont été approuvées par WS conformément à la règle 86.2 et la Réglementation 28.1.3).
- 1.3 les prescriptions nationales traduites pour les concurrents étrangers précisées en Annexe « Prescriptions Fédérales » ,
- 1.4 les règlements fédéraux,
- 1.5 En cas de traduction de cet avis de course, le texte français prévaudra.

2. PUBLICITE DE L'EPREUVE [DP]

Les bateaux peuvent être tenus d'arborer la publicité choisie et fournie par l'AO. Si cette règle est enfreinte, la Réglementation World Sailing 20.9.2 s'applique ([lien internet Réglementation](#)).

3. ADMISSIBILITE ET INSCRIPTION

3.1 La régata est ouverte à tous les bateaux de la classe Diam 24 One Design

3.2 Les bateaux admissibles peuvent s'inscrire en ligne sur ce lien :

<http://marketplace.awoo.fr/54/Product?reference=EVF044000005420180111151859>

Date limite le 31 Mars 2018.

Au delà de 24 inscrits les équipages désirant participer à la régata seront placés en liste d'attente et la confirmation ou non de leur participation sera faite avant le 3 avril 2018.

3.3 Les concurrents (chaque membre de l'équipage) possédant une licence FFVoile doivent présenter au moment de leur inscription :

- leur licence Club FFVoile mention « compétition » valide attestant la présentation préalable d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition
- ou leur licence Club FFVoile mention « adhésion » ou « pratique » accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins d'un an,
- une autorisation parentale pour les mineurs
- si nécessaire, l'autorisation de port de publicité
- le certificat de jauge ou de conformité
- une copie de l'attestation d'assurance du bateau.

3.4 Les concurrents étrangers (chaque membre de l'équipage) ne possédant pas de licence FFVoile doivent présenter au moment de leur inscription :

- un justificatif de leur appartenance à une Autorité Nationale membre de World Sailing,
- le certificat de jauge ou de conformité,
- un justificatif d'assurance valide en responsabilité civile avec une couverture minimale de deux millions d'Euros,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins d'un an (rédigé en français ou en anglais) ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs.

4. DROITS A PAYER

Les droits requis sont de 350 € par bateau, à régler avant le 31 mars. A compter du 31 mars, les droits requis seront de 400 € par bateau et l'inscription sera acceptée si le nombre maximum d'inscrit n'est pas atteint. Une remise de 25 € est accordée pour toutes inscription en ligne avant le 10 mars.

5. PROGRAMME

5.1 Confirmation d'inscription :

Jeudi 12 Avril de 12h à 18h

Vendredi 13 Avril de 8h30 à 12h

5.2 Mise à l'eau des bateaux : (Possible avant ces dates)

Jeudi 12 avril de 12h à 18h.

[Vendredi 13 avril de 6 à 8h ou 13 à 14h](#)

APCC VOILE SPORTIVE

Affiliée à la Fédération Française de Voile et partenaire du Plan Nautique de Nantes

Siège social : 1 rue de la Noë BP 92101 44321 NANTES cedex 3

Yacht Club : Port de Plaisance cidex 1 44380 PORNICHET – Tél : 09 53 35 88 51 Fax : 09 58 35 88 51

E mail: contact@apcc-voilesportive.com – Site: www.apcc-voilesportive.com

Ces mises à l'eau peuvent être effectuées à la cale du Port d'échouage de Pornichet.

5.3 Jours de course :

Date	Heure du 1 ^{er} signal d'avertissement
13 Avril	14h45
14 Avril	10h00
15 Avril	9h00

5.4 Le dernier jour de la régates, aucun signal d'avertissement ne sera donné après 12h00.
Un repas des équipages pourra être proposé le Samedi 14 Avril.

6. INSTRUCTIONS DE COURSE

Les instructions de course seront disponibles à la confirmation des inscriptions à partir du Jeudi 12 Avril.

7. LES PARCOURS

7.1 Les parcours seront de type construits ou raid.

7.2 L'emplacement de la zone de course est située dans la Baie de Pornichet - La Baule - Le Pouliguen.

8. SYSTEME DE PENALITE

Les courses seront arbitrées sur l'eau comme prévue dans les règles qui s'appliquent.

9. CLASSEMENT

9.1 2 courses devront être validées pour valider la compétition.

9.2 Le score de chaque bateau sera le total des scores de toutes ses courses. Aucun score ne sera retiré.

9.3 Chaque course sera affectée d'un coefficient 1.

9.4 Le format de course sera défini dans les IC

10. PLACE AU PORT

Les bateaux seront stationnés au ponton J situé en bas des locaux de l'APCC Voile Sportive.
Les places de port seront gratuites du Lundi 9 au Lundi 16 Avril. .

11. LIMITATION DE SORTIE DE L'EAU [DP]

Les bateaux ne doivent pas être sortis de l'eau pendant la régates sauf sous réserve et selon les termes d'une autorisation écrite préalable du comité de course.

12. COMMUNICATION RADIO [DP]

Excepté en cas d'urgence, un bateau qui est en course ne doit ni émettre ni recevoir de données vocales ou de données qui ne sont pas disponibles pour tous les bateaux.

13. PRIX

La remise des prix aura lieu à l'APCC Voile Sportive le dimanche 15 Avril à 16h00.
Des prix seront distribués.

14. DECISION DE COURIR

La décision d'un concurrent de participer à une course ou de rester en course relève de sa seule responsabilité. En conséquence, en acceptant de participer à la course ou de rester en course, le concurrent décharge l'autorité organisatrice de toute responsabilité en cas de dommage (matériel et/ou corporel).

15. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Un stage d'entraînement est proposé aux équipages pour s'inscrire :

<http://marketplace.awoo.fr/54/Product?reference=STG044000005420180111152355>

APCC VOILE SPORTIVE

Affiliée à la Fédération Française de Voile et partenaire du Plan Nautique de Nantes

Siège social : 1 rue de la Noë BP 92101 44321 NANTES cedex 3

Yacht Club : Port de Plaisance cidex 1 44380 PORNICHET – Tél : 09 53 35 88 51 Fax : 09 58 35 88 51

E mail: contact@apcc-voilesportive.com – Site: www.apcc-voilesportive.com

ANNEXE A - REGLES MODIFIEES DIAM 24 OD

- A.1** Suite à la décision du Bureau Exécutif de la FFVoile en date du 26 mars 2018 et conformément à la prescription fédérale à la RCV 86.3, cette compétition utilisera les Règles de Course à la Voile modifiées détaillées ci-dessous (inspirées des High Speed Test Rules de World Sailing qui ont été approuvées par WS conformément à la règle 86.2 et la Réglementation 28.1.3).
- A.2** Quand un bateau soumis à ces Règles Expérimentales Grande Vitesse rencontre un bateau qui n'y est pas soumis, il doit respecter les Règles de Course à la Voile.
- A.3 MODIFICATIONS AUX REGLES**

HS.1	<p>La définition de <i>Finir</i> est remplacée par :</p> <p>Finir Un bateau <i>finit</i> quand une partie quelconque de ses coques coupe la ligne d'arrivée depuis son côté parcours après avoir effectué toute pénalité. Cependant, il n'a pas <i>fini</i> si, après avoir franchi la ligne d'arrivée, il</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) reçoit une pénalité d'un umpire, (b) effectue une pénalité selon la règle 44, (c) corrige une erreur selon la règle 28.2 commise sur la ligne, ou (d) continue d'effectuer le parcours.
HS.2	<p>La définition de <i>Place à la marque</i> est remplacée par :</p> <p>Place à la marque La <i>place</i> pour un bateau pour naviguer sur sa <i>route normale</i> pour contourner ou passer la <i>marque</i> du côté requis.</p>
HS.3	<p>Ajouter une nouvelle définition – OCS</p> <p>OCS Un bateau est OCS quand, à son signal de départ, une partie quelconque de ses coques est du côté parcours de la ligne de départ.</p>
HS.4	<p>La Définition d'<i>Obstacle</i> est remplacée par :</p> <p>Obstacle Un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de coque. Un objet que l'on peut passer en sécurité seulement d'un côté et une zone ainsi définie dans les instructions de course sont aussi des <i>obstacles</i>. Cependant, un bateau <i>en course</i> n'est pas un <i>obstacle</i> pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient tenus</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) de s'en <i>maintenir à l'écart</i> et qu'ils ne s'approchent pas de la ligne de départ pour <i>prendre le départ</i> quand le premier bord est un bord de large, ou (b) de l'éviter selon la règle 23.
HS.5	<p>La Définition de <i>Prendre le départ</i> est remplacée par :</p> <p>Prendre le départ Un bateau <i>prend le départ</i> quand</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une partie quelconque de ses coques coupe la ligne de départ en direction de la première <i>marque</i> et qu'il n'est pas identifié en tant qu'OCS, ou (b) ayant coupé la ligne de départ en direction de la première <i>marque</i> et ayant été identifié en tant qu'OCS, il effectue une pénalité pour un OCS.
HS.6	<p>La Définition de <i>Zone</i> est remplacée par :</p> <p>Zone L'espace autour des <i>marques</i> ou des <i>obstacles</i> sur une distance de trois longueurs de coque. Un bateau est dans la <i>zone</i> quand une partie quelconque de ses coques est dans la <i>zone</i>.</p>

APCC VOILE SPORTIVE

HS.7	<p>Ajouter une nouvelle règle 8 :</p> <p>8 DERNIER POINT DE CERTITUDE</p> <p>Les umpires supposeront que l'état d'un bateau, ou sa relation avec l'autre bateau, n'a pas changé tant qu'ils ne sont pas certains que cet état a changé..</p>
HS.8	La règle 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD est supprimée.
HS.9	<p>Supprimer la règle 14 et remplacer par :</p> <p>14 EVITER LE CONTACT</p> <p>Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou ayant droit à la <i>place</i> ou à la <i>place à la marque</i> n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se <i>maintient pas à l'écart</i> ou ne donne pas la <i>place</i> ou la <i>place à la marque</i>.</p>
HS.10	La règle 16 MODIFIER SA ROUTE est modifiée comme suit : la règle 16.2 est supprimée.
HS.11	La règle 17 SUR LE MEME BORD, ROUTE NORMALE est supprimée.
HS.12	<p>Supprimer la règle 18 et remplacer par :</p> <p>18 PLACE A LA MARQUE</p> <p>18.1 Quand la règle 18 s'applique</p> <p>La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une <i>marque</i> du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la <i>zone</i>. Cependant, elle ne s'applique pas entre un bateau s'approchant d'une <i>marque</i> et un autre la quittant.</p> <p>18.2 Donner la place à la marque</p> <p>(a) Quand le premier bateau atteint la <i>zone</i>,</p> <p>(1) si les bateaux sont <i>engagés</i>, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner au bateau à l'intérieur la <i>place à la marque</i></p> <p>(2) si les bateaux ne sont pas <i>engagés</i>, le bateau n'ayant pas encore atteint la <i>zone</i> doit par la suite donner la <i>place à la marque</i>.</p> <p>(b) Si le bateau ayant droit à la <i>place à la marque</i> quitte la <i>zone</i>, le droit à la <i>place à la marque</i> prend fin et la règle 18.2(a) s'applique à nouveau en fonction de la relation entre les bateaux au moment où la règle 18.2(a) s'applique à nouveau.</p> <p>(c) Si un bateau a obtenu un <i>engagement</i> à l'intérieur et que, depuis le moment où l'<i>engagement</i> a commencé, le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la <i>place à la marque</i>, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.</p> <p>18.3 Virer de bord ou empanner</p> <p>(a) Si la <i>place à la marque</i> pour un bateau inclut un changement de <i>bord</i>, ce virement ou cet empannage ne doit pas être effectué plus rapidement qu'un virement ou empannage pour suivre sa <i>route normale</i>.</p> <p>(b) Quand un bateau prioritaire <i>engagé</i> à l'intérieur doit changer de <i>bord</i> à une <i>marque</i> pour suivre sa <i>route normale</i>, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il change de <i>bord</i>, passer plus loin de la <i>marque</i> que nécessaire pour suivre cette route. La règle 18.3(b) ne s'applique pas à une <i>marque</i> d'une porte ou à une marque d'arrivée et un bateau ne doit pas être pénalisé pour avoir enfreint cette règle sauf si la route d'un autre bateau a été affectée par l'infraction à cette règle.</p>

APCC VOILE SPORTIVE

HS.13	<p>Supprimer la règle 19 et remplacer par :</p> <p>19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE</p> <p>19.1 Quand la règle 19 s'applique</p> <p>La règle 19 s'applique entre deux bateaux à un <i>obstacle</i> sauf quand l'<i>obstacle</i> est une <i>marque</i> que les bateaux sont tenus de laisser du même côté.</p> <p>19.2 Donner la <i>place</i> à un <i>obstacle</i></p> <p>(a) Quand la règle 19 s'applique pour la première fois, le bateau prioritaire à ce moment peut choisir de passer un <i>obstacle</i> d'un côté ou de l'autre.</p> <p>(b) Quand les bateaux sont <i>engagés</i>, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la <i>place</i> de passer entre lui et l'<i>obstacle</i> sauf</p> <p>(1) s'il a été dans l'incapacité de le faire depuis le moment où l'<i>engagement</i> a commencé</p> <p>(2) s'il a été dans l'incapacité de le faire car il donne ou prend la <i>place</i> à la <i>marque</i> selon la règle 18.2(a)</p> <p>Cependant, la <i>place</i> dans la règle 19.2 n'inclut pas la <i>place</i> pour virer sauf si c'est la seule option pour passer l'<i>obstacle</i>.</p>
HS.14	<p>Supprimer la règle 21 et remplacer par :</p> <p>21 EXONERATION</p> <p>Quand un bateau navigue dans la <i>place</i> ou la <i>place</i> à la <i>marque</i> à laquelle il a droit et qu'il respecte la règle 18.3(a) (si elle s'applique), il doit être exonéré si, dans un incident avec un bateau tenu de lui donner cette <i>place</i> ou <i>place</i> à la <i>marque</i>,</p> <p>(a) il enfreint une règle de la Section A, la règle 15 ou la règle 16, ou</p> <p>(b) il est contraint d'enfreindre la règle 31.</p>
HS.15	<p>Modifier la règle 22 comme suit :</p> <p>22 ERREURS DE DEPART ; EFFECTUER DES PENALITES ; METTRE UNE VOILE A CONTRE</p> <p>22.1 Un bateau naviguant vers le côté pré-départ de la ligne de départ ou d'un de ses prolongements après son signal de départ pour <i>prendre le départ</i> ou un bateau OCS doit se <i>maintenir à l'écart</i> d'un bateau qui ne fait pas de même, jusqu'à ce qu'il soit entièrement du côté pré-départ ou ne navigue plus vers le côté pré-départ de la ligne.</p> <p>22.2 Supprimée</p> <p>22.3 Supprimée</p>
HS.16	<p>Modifier la règle 24 GENER UN AUTRE BATEAU comme suit :</p> <p>24.1 Si cela est raisonnablement possible, un bateau qui n'est pas <i>en course</i> ne doit pas gêner un bateau qui est <i>en course</i> ou un bateau umpire.</p> <p>24.2 Si cela est raisonnablement possible un bateau ne doit pas gêner un bateau qui navigue sur un autre bord du parcours ou qui est soumis à la règle 22.1. Cependant, après le signal de départ, cette règle ne s'applique pas quand le bateau navigue sur sa <i>route normale</i>.</p> <p>24.3 Après avoir <i>pris le départ</i> et sauf quand il navigue sur sa <i>route normale</i>, un bateau ne doit pas gêner un bateau qui effectue une pénalité.</p>

- A3.1 Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont, en plus des appels à la voix, exigés du barreur :
- (a) pour « place pour virer », pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent
- (b) pour « virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

APCC VOILE SPORTIVE

A3.2 Supprimer la règle 31 et remplacer par :

31 TOUCHER UNE MARQUE

Pendant qu'il est *en course*, un bateau ne doit pas toucher un bateau du comité de course qui est également une *marque*.

Cependant, un bateau qui touche une *marque* de parcours pourra être disqualifié si :

- la *marque* de parcours est emportée et dérive avec le bateau,
- la ligne de mouillage est coupée par le bateau ou un équipier.

A3.3 Supprimer la règle 41 et remplacer par :

41 AIDE EXTERIEURE

Un bateau ne doit recevoir d'aide d'aucune source extérieure, sauf

- (a) de l'aide pour un membre d'équipage qui est malade, blessé, en danger ou pour le sortir de l'eau et le remonter à bord, à condition que le retour à bord ait lieu à l'emplacement approximatif de la récupération.
- (b) après une collision, de l'aide de l'équipage de l'autre bateau, pour se dégager
- (c) de l'aide sous forme d'information librement accessible à tous les bateaux
- (d) une information spontanée émanant d'une source désintéressée, qui peut être un bateau dans la même course.

Cependant, un bateau qui a gagné un avantage significatif dans la course grâce à l'aide reçue selon la règle 41(a) peut faire l'objet d'une réclamation et être pénalisé. La pénalité peut être inférieure à la disqualification. [DP]

A3.4 Supprimer la règle 44 et remplacer par :

44 PENALITES AU MOMENT D'UN INCIDENT

44.1. Signaux par les umpires

Quand les courses sont arbitrées en jugement sur l'eau et après qu'un bateau ait hélé proteste et ait envoyé un pavillon Y ou un pavillon rouge, un umpire signalera une décision de la façon suivante

- (1) Un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « pas de pénalité »
- (2) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « une pénalité est donnée ou reste en suspens. Le bateau doit effectuer une pénalité en respectant la règle 44.2 ».
- (3) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie : « Le bateau identifié est disqualifié et il doit quitter rapidement la zone de course ».
- (4) Un pavillon jaune avec un long signal sonore signifie « les faits n'ont pu être établis par l'umpire, pas de décision ».

44.2 Pénalités

(a) **Parcours construits**

Aussitôt que possible, après l'incident, ou après avoir été signalé par un umpire, un bateau effectue une pénalité en effectuant une des pénalités parmi celles qui suivent :

- (1) deux empannages consécutifs avec le gennaker complètement roulé à un moment entre les deux empannages
- (2) deux virements de bord consécutifs

(b) **Parcours longue distance ou raid**

Aussitôt que possible après l'incident ou après avoir été signalé par un umpire, un bateau effectue une pénalité en effectuant un tour comprenant un virement de bord et un empannage (ou l'inverse).

APCC VOILE SPORTIVE

Affiliée à la Fédération Française de Voile et partenaire du Plan Nautique de Nantes

Siège social : 1 rue de la Noë BP 92101 44321 NANTES cedex 3

Yacht Club : Port de Plaisance cidex 1 44380 PORNICHET – Tél : 09 53 35 88 51 Fax : 09 58 35 88 51

E mail: contact@apcc-voilesportive.com – **Site**: www.apcc-voilesportive.com

44.3 Pénalités pour OCS

- (1) Quand le premier bord du parcours est défini par le comité de course comme un bord de près, un bateau OCS devra revenir entièrement du côté pré-départ de la ligne de départ puis couper la ligne de départ vers la première *marque*.
- (2) Quand le premier bord du parcours est défini par le comité de course comme un bord de large, un bateau OCS devra agir de sorte qu'il devienne en route libre derrière tous les bateaux qui sont partis correctement avant la fin du premier bord du parcours, en ignorant les bateaux qui ont été identifiés en retard par le Comité de Course.

44.4 Limitations aux Pénalités

- (a) Si un bateau a plusieurs pénalités, alors les pénalités doivent être effectuées consécutivement.
- (b) Excepté lorsque le premier bord du parcours est défini par le comité de course comme un bord de près, un bateau ne peut pas effectuer une pénalité après avoir pris le départ pendant qu'il est sur le premier bord, autre qu'une pénalité OCS.
- (c) Un bateau termine un bord du parcours quand toute partie de ses coques coupe une extrémité de la ligne qui relie la *marque* ou la porte précédente à la marque qu'il enroule sauf pour le premier bord pour lequel un bateau le termine quand toute partie de ses coques coupe une extrémité de la ligne qui relie le centre de la porte sous le vent à la première *marque*.
- (d) Quand le premier bord du parcours est défini par le comité de course comme un bord de large, un bateau qui effectue une pénalité pour OCS ne devra pas naviguer sur une route différente de la route normale d'un bateau non pénalisé s'il résulte qu'un bateau, naviguant sur sa route normale et devant se maintenir à l'écart, ait à modifier sa route pour se maintenir à l'écart.

44.5 Effectuer et terminer des Pénalités

- (a) Un bateau peut effectuer une pénalité quand il peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 dans un incident pendant qu'il est *en course*, ou la règle 31, 44.4(d) ou a été identifié comme étant OCS. Cependant,
 - (1) quand un bateau peut avoir enfreint une règle du chapitre 2 et la règle 31 dans le même incident, il n'a pas besoin d'effectuer la pénalité pour l'infraction à la règle 31 ;
 - (2) sauf si les courses sont arbitrées sur l'eau, si un bateau a causé une blessure ou un dommage sérieux ou, malgré une pénalité effectuée, a obtenu un avantage significatif dans la course ou la série grâce à son infraction, sa pénalité doit être d'abandonner.
- (b) Des signaux sonores répétitifs signifient « Le bateau n'est plus en train de faire la pénalité et elle demeure »

A.4 ACTIONS SUR L'EAU

A4.1 Pénalités à l'initiative des umpires :

Un umpire peut pénaliser un bateau sans réclamation d'un autre bateau lorsque le bateau :

- a) enfreint la règle 31, 44 et n'effectue pas de pénalité
- b) obtient un avantage après avoir tenu compte d'une pénalité
- c) enfreint délibérément une règle
- d) commet une infraction à la sportivité
- e) n'effectue pas une pénalité lorsque requis par un umpire.

L'umpire peut lui imposer une ou plusieurs pénalités devant être effectuées selon la règle 44 ou le disqualifier.

Si la pénalité n'est pas effectuée, le bateau désigné sera disqualifié sans instruction (ceci modifie la RCV 63.1).

- A4.2 Un bateau ne doit pas contourner ou passer une marque du mauvais côté. S'il le fait, il peut corriger son erreur conformément à la RCV 28.2 seulement s'il la corrige avant de contourner ou passer la marque suivante ou avant de finir. Si ce bateau ne corrige pas son erreur avant de contourner ou passer la marque suivante ou avant de finir, un umpire peut disqualifier ce bateau conformément à la règle 44.1(3).

APCC VOILE SPORTIVE

- A4.3 Une décision, action ou absence d'action des umpires ne pourra donner motif à une demande de réparation ou demande de réouverture de la part d'un bateau.
- A4.4 Les bateaux umpire peuvent se positionner en tout point de la zone de course.
- A4.5 La procédure normale de réclamation d'un bateau, du comité de course ou du jury reste applicable pour les incidents n'ayant pas fait l'objet d'une décision des umpires.
- A4.6 Une réclamation du jury selon la RCV 60.3(a)(1) pourra être déposée contre un bateau impliqué dans un incident ayant fait l'objet d'une action des umpires, si le jury estime qu'un bateau a enfreint la RCV 14 (HS9).
- A4.7 La RCV 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires, sans instruction.
- A4.8 Les actions suivantes de la part des barreaux et/ou membres d'équipage *en course* pourront être considérées comme une infraction à l'esprit de sportivité selon l'IC A3.1(d) et pourront entraîner une pénalité de la part d'un umpire :
- Tentatives verbales excessives pour exercer des pressions, conseiller ou influencer les décisions des umpires.
 - Objection répétitive ou continue à une décision d'umpire (verbale ou autre),
 - Insulter les umpires avant ou après une décision (voir également call MR M4).
- Les infractions à cette IC peuvent aussi être transmises au Jury. La pénalité est à la discrétion du jury et peut comprendre l'exclusion de toute participation ultérieure à l'épreuve.
- Les infractions graves à cette IC pourront être communiquées au jury par l'organisateur pour une action selon la RCV 69.

APCC VOILE SPORTIVE

ANNEXE - PRESCRIPTIONS FEDERALESFFVoile Prescriptions to RRS 2017-2020
translated for foreign competitorsFFVoile Prescription to **RRS 25** (*Notice of race, sailing instructions and signals*):

For events graded 4 and 5, standard notices of race and sailing instructions including the specificities of the event shall be used. Events graded 4 may have dispensation for such requirement, after receipt of FFVoile approval, received before the notice of race has been published.

For events graded 5, posting of sailing instructions will be considered as meeting the requirements of RRS 25.1 application.

(*) FFVoile Prescription to **RRS 64.3** (*Decisions on protests concerning class rules*):

The jury may ask the parties to the protest, prior to checking procedures, a deposit covering the cost of checking arising from a protest concerning class rules.

(*) FFVoile Prescription to **RRS 67** (*Damages*):

Any question about or request of damages arising from an incident involving a boat bound by the Racing Rules of Sailing or International Regulation to Prevent Collision at Sea depends on the appropriate courts and cannot be dealt by the jury.

(*) FFVoile Prescription to **RRS 70. 5** (*Appeals and requests to a national authority*):

The denial of the right of appeal is subject to the written authorization of the Fédération Française de Voile, received before publishing the notice of race. This authorization shall be posted on the official notice board during the event.

(*) FFVoile Prescription to **RRS 78.1** (*Compliance with class rules; certificates*):

The boat's owner or other person in charge shall, under his sole responsibility, make sure moreover that his boat complies with the equipment and security rules required by the laws, by-laws and regulations of the Administration.

(*) FFVoile Prescription to **RRS 86.3** (*Changes to the racing rules*):

An organizing authority wishing to change a rule listed in RRS 86.1(a) in order to develop or test new rules shall first submit the changes to the FFVoile, in order to obtain its written approval and shall report the results to FFVoile after the event. Such authorization shall be mentioned in the notice of race and in the sailing instructions and shall be posted on the official notice board during the event.

(*) FFVoile Prescription to **RRS 88** (*National prescriptions*):

Prescriptions of the FFVoile shall neither be changed nor deleted in the notice of race and sailing instructions, except for events for which an international jury has been appointed.

In such case, the prescriptions marked with an asterisk (*) shall neither be changed nor deleted in the notice of race and sailing instructions. (The official translation of the prescriptions, downloadable on the FFVoile website www.ffvoile.fr, shall be the only translation used to comply with RRS 90.2(b)).

(*) FFVoile Prescription to **RRS 91(b)** (*Protest committee*):

The appointment of an international jury meeting the requirements of Appendix N is subject to prior written approval of the Fédération Française de Voile. Such authorization shall be posted on the official notice board during the event.

FFVoile Prescription to **APPENDIX R** (*Procedures for appeals and requests*):

Appeals shall be sent to the head-office of Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 Paris – email: jury.appel@ffvoile.fr, using preferably the appeal form downloadable on the website of Fédération Française de Voile: http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/jury_appel.asp

APCC VOILE SPORTIVE